



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 12 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	15

**Objet:** Convention de mise à disposition d'un chargé de mission dans le cadre de la mission Petites Villes de Demain

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Date de la convocation :** 7 novembre 2024

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

**Absents excusés :** Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Carole GALINY, Eric GONSSARD

**Absente représentée :** N'Fissa BENSAID pour Cécile FABRE

**Secrétaire de séance :** Bachir EL KHALFI

La ville de Remoulins a signé, en 2021, une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes du Pont du Gard, avec les communes de Remoulins, Aramon et Roquemaure.

Afin de mener à bien ce programme, la Communauté de Communes du Pont du Gard a procédé au recrutement d'une chargée de mission contractuelle sous contrat de projet. Cette agente exercera les fonctions de Cheffe de projet « Petites Villes de Demain » et aura pour missions de participer à la conception du projet de territoire pour chacune des communes concernées, de piloter et de coordonner le programme d'actions opérationnelles, d'animer et mobiliser les réseaux de partenaires.

Cette agente sera mise à la disposition de la ville de Remoulins à raison de 8.75 heures hebdomadaires annualisées, pour la période de novembre 2024 à décembre 2026.

La convention, annexée à la présente délibération, reprend les conditions d'exercice de cette mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement de la ville de Remoulins à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°09 du 9 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes du Pont du Gard et des villes de Remoulins, Aramon et Roquemaure signée le 20 juillet 2021,

Vu la délibération 2021-041 en date du 14 juin 2021 de la Communauté de Communes du Pont du Gard autorisant la création du poste chargé de mission Petites Villes de Demain et le recrutement d'un agent contractuel sous contrat de projet,

Vu la décision DEC-2024-115 du 7 octobre 2024 autorisant le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard à signer la convention de mise à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition de Mme Garance BERTRAND, Cheffe de projet « Petites Villes de Demain » annexé,

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention de mise à disposition de Mme Garance BERTRAND, cheffe de projet « Petites Villes de Demain »,
- Autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que tout acte concourant à la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,  
Bachir EL KHALFI

Delibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

